



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statistiques

Question écrite n° 3135

Texte de la question

M Jean-François Deniau attire l'attention de Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés rencontrées par les couples désirant adopter un enfant, il lui demande quel est par année depuis 1980, au plan national : 1o le nombre de demandes d'adoption juridiquement valables et non satisfaites ; 2o le nombre d'adoptions satisfaites ; 3o le nombre d'enfants adoptables en France, et de lui communiquer les mesures envisagées par le Gouvernement en matière d'adoption.

Texte de la réponse

Reponse. - Sur le plan national : 1o les enquêtes effectuées dans le cadre de la préparation et la réforme du régime de la tutelle des pupilles de l'État avaient fait apparaître que, à la fin de l'année 1982, 20 000 demandes d'adoption étaient déposées auprès des services de l'aide sociale à l'enfance. Une enquête est actuellement en cours afin d'évaluer la situation, en stock et en flux, des agréments délivrés, conformément à la loi du 6 juin 1984 et au décret n° 85-938 du 23 août 1985, aux personnes qui souhaitent adopter un enfant ; 2o l'adoption est prioritairement destinée à procurer une famille à un enfant qui en est privé et non le contraire, c'est pourquoi l'on ne raisonne pas en termes de « demandes d'adoption satisfaites » mais de « nombre d'enfants ayant trouvé une famille adoptive ». Le nombre des jugements d'adoption est publié dans l'annuaire statistique, établi par les services de la chancellerie. Ce document, qui ne recense pas d'éléments permettant de distinguer l'âge ou l'origine des adoptés, fait apparaître les chiffres suivants pour les années 1974 à 1986. Voir tableau dans le JO n° 07 (année 1989). 3o Le nombre d'enfants pris en charge physiquement par les services de l'aide sociale à l'enfance (dépendant depuis les lois de décentralisation des services des conseils généraux) a évolué comme suit : PLACEMENTS ACCUEILS PUPILLES judiciaires provisoires 1977 (rapport Bianco-Lamy) 24 000 85 000 64 000 à 120 000 1985 10 000 400 68 500 28 500 4o Il convient d'éviter de parler « d'enfants adoptables », notion qui n'a pas de signification juridique en soi. En ce qui concerne les enfants pris en charge par les services d'action sociale, seuls peuvent être adoptés les enfants ayant le statut de pupilles de l'État et admis comme tels en application de l'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale. Fin 1977, les pupilles de l'État étaient 24 000. Il est à noter que 5 p 100 avaient quitté l'effectif du fait de leur adoption (ce qui fait 1 200 à 1 500 pupilles adoptés en 1977). Fin 1985, les pupilles de l'État étaient 10 000, dont 1 800 « places en vue d'adoption » (ce qui signifie qu'ils vivaient déjà chez leur future famille adoptante). Fin 1986, et après extrapolation des résultats d'une enquête partielle menée auprès de 18 départements (représentant 45 p 100 de l'effectif total en 1985), ils étaient environ 8 900, dont 1 400 places en vue d'adoption. Les grandes réformes législatives et réglementaires ont été réalisées depuis 1985 afin de gérer au mieux, et dans l'intérêt prioritaire des enfants, la situation de l'adoption, caractérisée donc par un décalage entre le nombre élevé de familles souhaitant adopter et le nombre limité d'enfants susceptibles d'être adoptés. Pour l'avenir, la mise en œuvre de nouvelles dispositions doit se poursuivre : - un décret réglementant les conditions d'autorisation et d'habilitation des œuvres d'adoption est en cours de préparation, il permettra d'assurer le suivi du fonctionnement des œuvres ; - des actions de formation sur les questions juridiques, sociales et psychologiques sont organisées pour les personnels chargés d'instruire

les demandes d'agrement afin d'ameliorer leurs relations avec les adoptants. Par ailleurs, un document video sera prochainement mis a disposition de ces services, comme support d'information des futurs adoptants ; - une reflexion doit enfin etre engagee avec differents partenaires interesses sur la promotion de l'accueil des enfants dits « a particularite », qui, s'il ne pose plus de probleme juridique, se heurte a des resistances de pratiques et de mentalites.

Données clés

Auteur : [M. Deniau Jean-François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3135

Rubrique : Adoption

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2718